



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 23187

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 transposé en projet de loi. En effet, il introduit la généralisation obligatoire de l'assurance complémentaire santé pour tous les salariés des entreprises du secteur privé selon des modalités qui portent atteinte à la liberté contractuelle et donc à la protection des salariés. L'introduction de clauses de désignation d'un organisme d'assurance dédié dans les accords de branche interdit au chef d'entreprise et aux salariés, de choisir librement son prestataire et donc de disposer de l'offre la plus adaptée aux spécificités de l'entreprise et de son personnel. L'introduction de telles clauses suscite par conséquent de grandes craintes chez les agents généraux d'assurance et les mutuelles en conduisant certainement à une réduction importante des effectifs. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La mise en place de garanties collectives de protection sociale complémentaire à adhésion obligatoire au niveau d'une branche professionnelle se fonde sur la volonté d'organiser une mutualisation du risque qui permet d'assurer tous les salariés, notamment les salariés plus âgés et ceux en situation de risque aggravé qui ne trouveraient pas à s'assurer par ailleurs. Dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale permettait aux partenaires sociaux de mettre en place un système de garanties en désignant un organisme assureur pour gérer le régime. Lors du congrès de la mutualité d'octobre 2012, un objectif de généralisation, à l'horizon 2017, de l'accès à une couverture complémentaire santé de qualité a été annoncé par le Président de la République. L'article 1er de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui a transposé les articles 1 et 2 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, répond à cet objectif en généralisant la couverture complémentaire santé à tous les salariés. Ce même article précisait, en cas de mise en oeuvre d'un régime avec clause de désignation, que celui-ci devait être précédé d'une procédure de mise en concurrence préalable obligatoire permettant d'effectuer le choix de l'organisme désigné dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, en tant que ses alinéas 1 et 2, qui prévoient respectivement la clause de désignation et la clause de migration, méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 13 juin 2013, ce qui signifie qu'à ce jour, les partenaires sociaux ne peuvent plus désigner un ou plusieurs organismes assureurs au niveau d'une branche professionnelle pour la couverture d'un régime de frais de santé ou de prévoyance. Par ailleurs, les termes de cette décision du Conseil constitutionnel permettant d'envisager d'autres dispositifs visant à favoriser la mutualisation des risques au niveau de la branche professionnelle, le Gouvernement a, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, présenté un amendement permettant aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes

assureurs dans le cadre d'accord de branche, lorsque les garanties collectives présentent un degré élevé de solidarité, la recommandation étant assortie d'un avantage en matière fiscale. En effet, la recommandation n'entraîne pas l'obligation pour les entreprises de se référer aux organismes assureurs recommandés. Le recours à la recommandation doit être réexaminé au minimum tous les cinq ans et doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence qui respecte les règles de transparence, d'impartialité et d'égalité. Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 a validé le nouvel article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale, à l'exception de la mise en place de l'avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23187

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3759

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6780